

SEANCE DU 30 MARS 2015

PRESENTS :

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah
et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée,
M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI
Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin,
M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique et M. LECLOUX Benoît,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.**

EXCUSEES :

Mmes ANDRIANNE Bernadette et NAKLICKI Haline, Conseillères communales.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait "Les Amis d'Horion-Hozémont" dans le cadre de l'organisation d'une activité.
2. **Patrimoine.** Avenants aux contrats de bail conclus entre l'Administration communale et une société de téléphonie mobile dans le cadre de l'installation de stations-relais de télécommunications sur des propriétés communales (église Saint-Sauveur de Horion-Hozémont et site sportif des XVIII Bonniers).
3. **Voirie.** Marché public relatif à la fourniture d'un appareil de diagnostic automobile - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).
4. **Enseignement.** Secteur Accueil Temps Libre (A.T.L.) - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance dans le cadre de l'accueil extrascolaire pour la période 2015-2020.
5. **Cultes.** Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2014.
6. Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2014.
7. Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2014.
8. Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2014.
9. **Social.** Plan de Cohésion sociale - Rapport financier et rapport d'activités pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

SEANCE A HUIS CLOS

10. **Ressources humaines.** Démission et mise à la retraite d'un membre du personnel définitif nommé aux fonctions de brigadier.
 11. **Enseignement.** Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.
 12. Organisation d'une procédure d'inspection d'un membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans le secteur primaire.
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente – Clôture de la séance en cours.**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h37'.

POINT 1 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION DE FAIT « LES AMIS D'HORION-HOZEMONT » DANS LE CADRE D'UN APRES-MIDI CARNAVALESQUE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L333-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu son arrêté du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2015 par laquelle celui-ci marque notamment son accord de principe sur l'octroi d'un subside de 200 € à l'association de fait « Les Amis d'Horion-Hozémont » dans le cadre de l'organisation d'un après-midi carnavalesque le 15 mars 2015 ;

Considérant le but poursuivi par cette association ;

Considérant les statuts ainsi que le formulaire de subside fournis par cette association ;

Considérant le crédit inscrit dans ce contexte à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015, lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire à concurrence du subside octroyé ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 23 février 2015 et **DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 200 € à l'association de fait « Les Amis d'Horion-Hozémont » dans le cadre de l'organisation d'un après-midi carnavalesque le 15 mars 2015.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 2 : AVENANTS AUX CONTRATS DE BAIL CONCLUS ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET UNE SOCIETE DE TELEPHONIE MOBILE DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE STATIONS-RELAIS DE TELECOMMUNICATIONS SUR DES PROPRIETES COMMUNALES (EGLISE SAINT-SAUVEUR DE HORION-HOZEMONT ET SITE SPORTIF DES XVIII BONNIERS).

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée qu'à la suite des dernières négociations intervenues ce 30 mars 2015 avec la société téléphonie mobile (BASE COMPANY), il est devenu inutile de délibérer sur ce point dès lors que les loyers-redevances pour les stations-relais concernées n'ont pas été réduits et sont maintenus en l'état avec leur indexations éventuelles et que les contrats ont été reconduits tacitement jusqu'en 2020.

A l'unanimité, le Conseil communal décide dès lors de retirer ce point de l'ordre du jour.

POINT 3 : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UN APPAREIL DE DIAGNOSTIC AUTOMOBILE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-02gs relatif au marché public de fourniture d'un appareil de diagnostic automobile établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 42100/744-51 (projet 20150008) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2015-02gs et le montant estimé du marché public relatif la fourniture d'un appareil de diagnostic automobile, établis par le service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 42100/744-51 (projet 20150008) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : SERVICE « ACCUEIL TEMPS LIBRE » (A.T.L.) – PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE POUR LA PERIODE 2015-2020.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaires, notamment ses articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil en Communauté française ;

Vu la délibération du 29 mars 2010 du Conseil communal relative à l'approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Considérant qu'en vertu du décret ATL, le programme CLE est agréé pour une période de 5 ans ; que la procédure de renouvellement d'agrément est également décrite dans le décret ATL : réalisation d'une évaluation de l'ancien programme CLE, d'un nouvel état des lieux, d'une analyse des besoins et construction d'un nouveau programme CLE ;

Considérant que toutes ces démarches s'effectuent dans la quatrième année d'agrément ;

Considérant que le programme CLE a été agréé le 1er mai 2010 ; que son agrément vient, par conséquent, à échéance le 30 avril 2015 ;

Considérant que ce programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance ; que cet outil a pour objectif de structurer l'offre d'accueil sur la Commune de manière à répondre collectivement aux besoins révélés par l'état des lieux ;

Considérant qu'il vise le développement d'initiatives existantes ou la création de nouvelles initiatives, par le biais d'un effort d'un ou plusieurs opérateurs ou par le biais de collaboration et de partenariats ;

Considérant qu'il est composé de deux parties :

- une première partie générale comprenant des informations propres aux opérateurs de l'accueil qui participent à ce programme, l'analyse des besoins d'accueil révélés par l'état des lieux de l'accueil extrascolaire, les objectifs prioritaires retenus pour améliorer l'accueil extrascolaire, les modalités de collaboration entre les opérateurs de l'accueil qui participent au présent programme, les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE et les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE ;
- une seconde partie, soit les annexes reprenant, sous forme de tableau, des informations relatives aux opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE ainsi que le procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil et la délibération du Conseil communal approuvant le présent document ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2015-2020 du secteur « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tel qu'approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 26 février 2015.

Article 2 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et de transmettre ce programme à la Commission d'agrément de la Communauté française.

POINT 5 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.01).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 février 2015 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 12 dito ;

Vu la décision de l'Evêché du 12 février 2015, réceptionnée le 16 février 2015 par le service de la Direction générale, approuvant ledit compte sans aucune remarque ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 25.266,05 €, en dépenses la somme de 22.718,32 € et clôture avec un excédent (boni) de 2.547,67 € ce, grâce à un supplément communal de 7.912,11 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Considérant qu'il s'indique cependant d'apporter la correction suivante : Dépenses extraordinaires – Article 53 (placement de capitaux) = 11.991,59 au lieu de 11.991,53 (erreur de retranscription) ; qu'aucune autre remarque particulière n'est à observer ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 février 2015 est **APPROUVE TEL que réformé comme suit** :

Dépenses extraordinaires – Article 53 (placement de capitaux) = 11.991,59 au lieu de 11.991,53 (erreur de retranscription) **et portant** :

- En recettes : la somme de 25.266,05 €
- En dépenses : la somme de 22.718,38 €
- En excédent (boni) : la somme de 2.547,67 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 6 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.07).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 février 2015 et déposé auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 03 mars 2015 ;

Vu la décision de l'Evêché du 02 mars 2015, réceptionnée le 09 mars 2015 par le service de la Direction générale, approuvant ledit compte sans aucune remarque. ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 30.984,80 €, en dépenses la somme de 28.714,61 € et clôture avec un excédent (boni) de 2.270,19 € ce, grâce à un supplément communal de 7.717,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Considérant qu'il convient d'engager le trésorier de la fabrique d'église à fournir, à l'avenir, l'ensemble des pièces justificatives requises par la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et, notamment, l'ensemble des extraits de comptes bancaires;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, relatif à l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 février 2015 est **APPROUVE** en portant :

- En recettes : la somme de 30.984,80 €
- En dépenses : la somme de 28.714,61 €

- En excédent (boni) : la somme de 2.270,19 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 7 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 février 2015 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 02 mars 2015 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 45.837,36 €, en dépenses la somme de 19.611,07 € et clôture avec un excédent de 26.226,29 € ce, grâce à un supplément communal de 27.286,15 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 03 mars 2015, réceptionnée le 09 mars 2015 par le service de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve de certaines modifications provenant d'erreurs d'additions, soit :

En recettes :

- Chapitre I – Art. 10 : montant corrigé de 12,41 € (au lieu de 14,05 €),
- Chapitre I – Art. 15 : montant corrigé de 702,23 € (au lieu de 702,21 €),

En dépenses :

- Chapitre I – Art. 6b : montant corrigé de 654,82 € (au lieu de 660,82 €),
- Chapitre II – Art. 26 : montant corrigé de 879,05 € (au lieu de 882,05 €) ;

Considérant qu'il s'indique en outre d'apporter les modifications suivantes :

En dépenses :

- Chapitre I – Art. 3 : montant corrigé de 212,80 € (au lieu de 212,50 €),
- Chapitre I – Art. 6a : montant corrigé de 3.810,08 € (au lieu de 3.989,66 €) ;

Considérant qu'il est utile de rappeler à la Fabrique d'église que l'autorité communale est tenue de pallier l'insuffisance de ses revenus pour maintenir un équilibre budgétaire et non pour faire des bénéfices ; qu'il convient également de signaler l'absence de certaines pièces justificatives du compte, soit précisément :

- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier),
- l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 février 2015 est **APPROUVE TEL que réformé conformément aux prescrits mentionnés ci-dessus** et portant par voie de conséquence :

- En recettes : la somme de 45.791,70 €
- En dépenses : la somme de 19.422,79 €
- En excédent (boni) : la somme de 26.368,91 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 8 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.04).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 février 2015 et déposé ensuite auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives, le 05 mars 2015 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 42.674,56 €, en dépenses la somme de 22.899,06 € et clôture avec un excédent (boni) de 19.775,50 € ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 28.115,80 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 06 mars 2015, réceptionnée le 09 mars 2015 par le service de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve de la modification suivante :

En Dépenses extraordinaires :

- Art. 51 : inscription du reliquat du compte de l'année 2013 clôturant en déficit, soit un montant corrigé de 436,62 € (au lieu de 0) ;

Considérant qu'il s'indique en outre d'apporter les modifications suivantes :

En Recettes :

- Chapitre I – Art. 18c : montant corrigé de 1.620,19 € (au lieu de 2.918,19 €) → somme comptabilisée 2 fois ;

En dépenses :

- Chapitre I – Art. 6a : montant corrigé de 4.728,04 € (au lieu de 4.187,59 €) → addition de sommes sans la TVA,
- Chapitre II – Art. 44 : montant corrigé de 995,10 € (au lieu de 944,06 €) → sommes omises,
- Chapitre II – Art. 50d : montant corrigé de 64,41 € (au lieu de 62,31 €) → somme omise ;

Considérant que toutes les dépenses ne sont pas maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés ; qu'à ce titre, il convient de rappeler au trésorier de la Fabrique d'église qu'il y a lieu d'introduire en temps utile des modifications budgétaires afin d'adapter les crédits concernés ;

Considérant que le compte ainsi corrigé clôture avec un boni de 17.447,29 €, grâce à un supplément communal de 28.115,80 € totalisant les interventions des exercices 2013 et 2014 versées à quelques mois d'intervalle en 2014 (le budget 2013 étant revenu approuvé en mai 2014) ;

Considérant qu'il convient également de signaler l'absence de certaines pièces justificatives du compte, soit précisément :

- un relevé détaillé des recettes, article par article, avec référence aux extraits de compte,
- un relevé périodique des collectes,
- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier),
- l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 février 2015 est **APPROUVE TEL QUE RÉFORMÉ CONFORMÉMENT AUX PRESCRITS MENTIONNÉS CI-DESSUS** et portant par voie de conséquence :

- En recettes : la somme de 41.376,56 €
- En dépenses : la somme de 23.929,27 €
- En excédent (boni) : la somme de 17.447,29 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 9 : PLAN COMMUNAL DE COHESION SOCIALE – APPROBATION DES RAPPORTS FINANCIER ET D'ACTIVITES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu la décision du 05 mars 2015 par laquelle la Commission d'accompagnement du Plan communal de Cohésion sociale adopte ses rapports d'activités et financier relatifs à l'exercice 2014 ;

Considérant les actions développées au sein du service de Cohésion sociale dont notamment : le répertoire des associations locales, la création de fiches-réflexes sur l'emploi, les prémisses d'une coordination « Bassin de vie Haute-Meuse » avec les PCS d'Ans et de Saint-Nicolas, les animations diverses de redynamisation des quartiers, la mise en autonomie des personnes précarisées (article 18), l'action « hiver solidaire », le plan de service individualisé et la distribution de colis alimentaires à l'épicerie solidaire ;

Considérant que la subvention régionale de 237.377,41 € a été entièrement utilisée pour l'année 2014, couvrant ainsi une partie des dépenses s'élevant à 249.178,99 € ;

Considérant que lesdits rapports doivent être transmis à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction de l'Action sociale, au plus tard pour le 31 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin COLOMBINI, en charge de la Cohésion sociale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'adoptés par la Commission d'accompagnement du Plan communal de Cohésion sociale le 07 mars 2015 les rapports d'activités et financier dudit Plan pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 2 : Lesdits rapports sont transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction de l'Action sociale, au plus tard pour le 31 mars au plus tard.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté, notamment auprès des autorités compétentes.

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. LECLOUX** soulève la problématique de nuisances sonores et de tapage nocturne subis principalement le week-end, par une famille de riverains d'un bar sis rue Sart Thiry, suite à sa réouverture. A ce sujet, ils ont contacté Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre mais n'ont pas été informés des suites apportées à ce dossier à l'exception d'un accusé de réception. Ils s'en inquiètent.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre expose qu'elle a sollicité le Chef de corps de la Zone de Police locale pour intervention. Dès lors que le nécessaire est fait, aucune suite formelle n'est fournie. Elle ajoute qu'elle prendra contact dès demain avec le Chef de corps de la Zone pour être plus amplement informée.

2/ **Mme CALANDE** désire savoir si les bancs publics du rond-point Blanckart-Surlet vont enfin être remplacés.

M. le Bourgmestre en titre observe que c'est en cours.

Mme CALANDE est satisfaite et l'en remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 MARS 2015 – CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.

M. ANTONIOLI se réjouit d'avoir reçu cet après-midi le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal. Il a procédé à sa lecture et estime que ses interventions d'alors n'ont pas été reflétées avec la précision requise. Il demande dès lors l'envoi du procès-verbal en même temps que l'ordre du jour du Conseil communal suivant, soit huit jours à l'avance et l'inscription de son approbation en premier point de l'ordre du jour.

En vue d'apporter les précisions utiles au procès-verbal de la séance du 02 mars 2015, il rappelle que la première question posée oralement en séance concernait les travaux de la rue des Sarts : en effet, ces travaux avaient été budgétisés mais non réalisés au cours de l'année 2014. Ils ne figuraient pas au budget initial de l'exercice 2015, ceci impliquait-il qu'ils ne seraient pas réalisés au cours de cet exercice budgétaire ? La réponse à cette question se retrouve dans le procès-verbal de ladite séance.

La seconde question posée portait sur la partie de la rue Laguesse vers le Leader Price où le trottoir est très étroit et où ce trottoir n'existe que d'un côté. Il précise par ailleurs qu'il n'y a pas de marquage au sol

pour un passage pour piétons et il n'y en a que d'un seul côté de la chaussée, ce qui présente un danger.
Voilà ce qui a été observé lors de la séance précédente.

M. le Bourgmestre en titre répond que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal n'est pas lu en début. Chaque conseiller a le droit d'émettre des remarques sur ledit procès-verbal au cours de la séance qui suit. A défaut de remarques, le procès-verbal est approuvé.

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, les remarques de M. ANTONIOLI étant actées et aucun autre membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate que le procès-verbal de la réunion du 02 mars 2015 est définitivement approuvé.

Monsieur le Président lève la séance à 20h46'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 30 mars 2015.

Le Directeur général,

*L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,*
